



**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des
Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 21 novembre 2025

Présents: Ries, bourgmestre, Weber, échevin

Waterkeyn, secrétaire

Absent et excusé: Baum, échevin

N° l'ordre du jour: 4

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster
(référence: circ. 2025/256)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 18 novembre 2025 de la société Ben Scholtes S.A. sollicitant une modification de la circulation dans la rue Emile Nilles sise à Junglinster pour réaliser des travaux de chargement;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 24 novembre 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2025/256

Date de vote au collège échevinal : 21/11/2025

Date début : 24/11/2025 de 07h30

Date fin : 23/12/2025 à 16h30

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Emile Nilles à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- A la hauteur de la maison n°2 jusqu'à l'intersection avec la rue Nicolas Glesener	
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- A la hauteur du parking de la société Losch	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Junglinster le 21 novembre 2025

le bourgmestre,

le secrétaire,

